



**Décision ministérielle du 12 mars 2021**  
**concernant la fermeture du chantier situé sur les territoires des communes de**  
**Luxembourg, section RA de Rollingergrund, numéro cadastral 989/4779 (ancien n°**  
**989/4123) et Strassen, section B des Bois, numéro cadastral 283/4319 (ancien n°**  
**283/3614)**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant qu'un mur en gabion et une tente métallique sont installés en zone verte sur les parcelles sous rubrique sans qu'une autorisation en bonne et due forme en vertu de la prédite loi du 18 juillet 2018 n'ait été demandée ;

Considérant qu'il en résulte que des travaux ont été réalisés en zone verte sur les parcelles sous rubrique sans respecter les conditions énumérées dans les décisions 92831 du 25.04.2019 et 92831-M du 21 juillet 2019 ;

**décide :**

**Art. 1<sup>er</sup>** Au vu de ces faits et conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le chantier en cours sur les parcelles sous rubrique est fermé avec effet immédiat. Toute continuation des travaux est interdite.

**Art. 2** La présente décision est affichée par les soins de l'Administration de la nature et des forêts aux abords du chantier et à la maison communale.

Toute personne qui par infraction à l'article 73 de la prédite loi du 18 juillet 2018 continue les travaux de construction entrepris est susceptible d'être punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche pré-mentionnée est susceptible d'être punie d'une amende de 24 euros à 1.000 euros.

L'Administration de la nature et des forêts est chargée de l'exécution de la présente et ampliations sont adressées à Monsieur le Procureur Général d'Etat, à Monsieur le Procureur d'Etat, à l'Administration communale de Luxembourg et à l'Administration communale de Strassen.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

  
Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement